Sommaire du procez pendant au Conseil.

Pour Messire Eleonor d'Estampes de Valençay, Archeuesque Duc de Reims, premier Pair de France, deffendeur.

Contre Messire Henry de Sauoye de Nemours Duc Daumalle, Abbé de S. Remy de Reims, demandeur.



LA question qui se presente à iuger est de sçauoir si Monsieur l'Archeuesque de Reims est obligé de contribuer au paiement d'vne pension de dix mil liures tournois, qu'il n'a iamais promise, accordée ny consentie, de laquelle Monsieur de Nemours est expressement chargé par son Breuet de nomination, & qu'il a volontairement payée & continuée sans demander aucun recours contre le deffendeur.

Il est constant au procez qu'en 1622. l'Abbaye de S. Remy estant vnie à l'Archeuesché de Reims, le Roy donna à Monsieur le Duc de Cheureuse dix mil tournois de pension à prendre sur les fruits dudit Archeuesché & de ladite Abbaye S. Remy vnis ensemble.

Cette vnion ayant cessé par la volonté du Roy, l'Archeuesché fut donné à Messire Gabriel de saincte Marie Religieux Benedictin, & l'Abbaye S. Remy à Monsieur le Duc de Guyse, lequel a tousiours payé cette pension de dix mil liures à Monsieur le Duc de Cheureuse son oncle, sans en demander ny faire payer aucune portion audit sieur Archeuesque de Reims.

Depuis Mr de Guise ayant esté pourueu & dudit Archeuesché & de ladite Abbaye a payé & continué la pension de dix mil liures tournois comme Abbé, ainsi qu'il la payoit auant qu'il fut nommé audit Archeuesché, les comptes qui ont esté rendus du reuenu de ladite Abbaye sont entierement chargez de cette pension de dix mil liures tournois, dont il n'est point parlé en ceux de l'Archeuesché.

En 641. il pleust au Roy de donner l'Archeuesché de Reims au deffendeur, qui fut contraint remettre entre les mains de sa Majesté l'Euesché de Chartres, pour lors de plus grand reuenu que l'Archeuesché de Reims, le deffendeur auoit regret de quitter cét Euesché, tant pour les grands & beaux accommodements faits en iceluy non sans grande despense, que pource qu'il luy falloit plus de soixante mil liures pour les Bulles & reparations des lieux & fermes dudit Archeuesché.

Comme il remetoit l'Euesché sans aucune charge ny reserue de pension, de mesmes sa Majesté luy donna l'Archeuesché sans aucune charge ny reserue de pension, le Breuet du deffendeur

E. 4°. 1101. Inv. 1753

est pur & simple, & ne parle en façon quelconque de la pension de dix mil liures, non plus que ses Bulles.

En ce mesme temps Monsieur le Duc Daumalle a esté nommé à l Abbaye S. Remy, à la charge de dix mil liures de pension pour Monsieur le Duc de Cheureuse, & de cinq mil liures pour Messieurs les Cheualiers de Guise, lesdites pensions cy-deuant creées sur ladite Abbaye.

Suiuant ce Breuet Monsieur Daumalle a enuoié en Cour de Rome, fait signer vne supplique & demandé des Bulles de cette Abbaye, à condition expresse de ces deux pensions de dix mil liures tournois d'vne-part, & cinq mil liures tournois d'autre, comme il est iustifié âu procez.

On a rendu compte des fruits & de l'Archeuesché & de l'Abbaye pardeuant Messieurs les Commissaires deputez par le Roy en presence de Monsieur le Duc Daumalle & dudit sieur Archeuesque, dans ce compte l'Abbaye est demeuré chargée des pensions, partie des fruits d'icelle emploiez au payement des arrerages, sans que l'Archeuesché en ayt payé aucune chose, le tout du consentement de Monsieur Daumalle, & de ceux qui auoient pouuoir de luy, & la couduitte de ses affaires.

Est arriué que Monsieur le Duc de Cheureuse ayant poursuiui ledit sieur Duc Daumalle pour le payement de sa pension, ceux qui ont charge de ses affaires se sont aduisez de pretendre que cette pension de dix mil liures ayant esté assignée sur les fruits dudit Archeuesché & de ladite Abbaye lors vnis Monsieur l'Archeuesque en debuoit sa part & portion, & pour authoriser cette imagination ils ont fait donner vn Arrest du Conseil le 15. Decembre 1643. par lequel il a esté ordonné que ledit sieur Archeuesque seroit assigné au Conseil pour respondre aux pretentions de Monsieur le Duc Daumalle lequel est condamné par prouision à payer cinq huitiémes de cette pension.

Monsieur l'Archeuesque de Reims soustient qu'il ne doibt rien de cette pension.

Primò, il ne l'a iamais acceptée ny promise; son Breuet de nomination est pur & simple, ne parle en façon quelconque de cette pension, de laquelle si on eust voulu le charger, il n'eust iamais quitté son E uesché libre pour prendre vn Archeuesché chargé de pension.

Secundò, Les Bulles de l'Archeuesché ne parlent point de cette pension, laquelle n'a point esté creée en Cour de Rome, ainsi elle depend de la pure volonté de sa Maiesté, l'ayant assignée par vn simple Breuet, sa Maiesté a peu en descharger l'Archeuesché, & la transmettre sur l'Abbaye par vn simple Breuet, *nihil est tam naturale quam vnumquodque eodem modo quo ligatum est dissolui.*

Enfin les pensions sur Cures sont abusiues, & ne passent point aux successeurs par mort, iugé par les Arrests rapportez par M. Anne Robert, entre lesquels est celuy qui a cassé vne pension

creée ſur l'Eueſché de Luçon, de ſorte qu'vne penſion ſur l'Archeueſché de Reims qui a la Cure des Cures ne pourroit eſtre soufferte ny tolerée ſuiuant les Arreſts.

Au contraire Monſieur Daumalle eſt tenu de payer entierement cette penſion de dix mil liures tournois

Primò, il eſt chargé par le Breuet de nomination qu'il a pris & accepté à cette condition de payer la penſion de dix mil liures, aſſignée par le meſme Breuet ſur cette Abbaye.

En ſecond lieu, il a enuoyé à Rome les lettres de nomination de ſa Majeſté, & chargé le Banquier de faire ſigner la Supplique, meſme expedier les Bulles auec cette charge de dix mil liures de penſion pour Monſieur le Duc de Cheureuſe; comme il eſt iuſtifié par l'extrait du Regiſtre de M. François Pariſot ſon Banquier au feuillet 175. *rectò*, qui contient ces mots *(ex commiſſione Sereniſsimi oratoris Principis Henrici de Sauoye de Nemours*, & plus bas, *& cum onere penſionis authoritate Apoſtolica creatæ decem millium librarum turonenſium*, *in fauorem Sereniſsimi Principis Claudij de Loraine Ducis de Cheureuſe*, laquelle Supplique eſt ſignée & datée à Rome, *apud ſanctum Petrum quinto Idus Februarij anno decimo nono id eſt die nona Februarij 1642*. En ſuitte dequoy ſur le certificat dudit Pariſot, & en vertu d'vn Arreſt rendu ſur iceluy, ledit ſieur Duc Daumalle s'eſt mis en poſſeſſion de ladite Abbaye S. Remy de Reims, à ioüy des fruits & reuenus auec cette charge & condition expreſſe de dix mil liures de penſion creé en Cour de Rome bien & deüement ſur ſa Supplique meſme, qui eſt vn moyen entierement deciſif.

Tertiò, depuis 1622. ceux qui ont eſté pourueus de ladite Abbaye ont payé ſeuls la penſion de dix mil liures tournois ſans aucun recours contre les Archeueſques de Reims, qui n'ont rien payé ny contribué pour icelle.

Enfin Monſieur Daumalle & ſon Conſeil ont volontairement & librement paſſé cette penſion de dix mil liures au compte des fruits de cette Abbaye ſans aucunes proteſtations ny reſerue contre Monſieur l'Archeueſque de Reims preſent, auquel on n'a rien demandé ny fait payer de cette penſion, dont partant il ne peut eſtre tenu en façon quelconque.

Ne ſert de dire que par le Breuet accordé à Monſieur le Duc de Cheureuſe la penſion de dix mil liures tournois a eſtté aſſignee ſur les fruits de l'Archeueſché & de ladite Abbaye, que par le Breuet dudit ſieur Archeueſque, il n'eſt point expreſſement deſchargé de la penſion, que de verité Monſieur Daumalle s'en trouue chargé par ſon Breuet, ſur ce que l'on a fait entendre à ſa Mayeſté que la penſion eſtoit crée ſur ladite Abbaye, bref que par l'Arreſt du Conſeil on a preiugé que Monſieur l'Archeueſque en eſtoit tenu, puis que l'on a ordonné qu'il ſeroit aſſigné, & condamné les ſieur Duc Daumalle és cinq huitieſmes de cette penſion, & ainſi tacitement condamné ledit ſieur Archeueſque à payer les trois autres.

Lors du Breuet de Monſieur de Cheuereuſe l'Abbaye eſtoit vnie à l'Archeueſché, ainſi on ne pouuoit créer vne penſion ſur l'Abbaye que les fruits de l'Archeueſché n'y fuſſent affectez & hypotequé, puis que les fruits de l'Abbaye eſtoient ceux de l'Archeueſché, mais apres la deſ-vnion en donnant des Breuets particuliers de ces benefices, le Roy a iuſtement declaré ſon intention, en chargeant l'Abbé & dechargeaut l'Archeueſque, comme la penſion auoit eſté aſſigné par vn ſimple Breuet, elle a peu eſtre transferé par ſimple Breuet, ſa Mayeſté a conſideré le grand reuenu de l'Abbaye & le peu de charges de l'Abbé, la modicité du reuenu & les grandes charges de l'Archeueſque, qui euſt eſté trop greué d'vne ſi lourde penſion, ayant dés-ja remis ſon Eueſché de Chartres purement & ſimplement.

Monſieur l'Archeueſque n'a iamais payé cette penſion ny portîon d'icelle, que l'Abbé a touſiours acquité, dont il ne falloit point en deſcharger expreſſement l'Archeueſque, puis qu'il n'en a iamais eſté chargé, & que ſon Breuet eſtant pur & ſimple il en demeure du tout quitte & deſchargé.

Veu meſmes que Monſieur le Duc Daumalle par ſon Breuet en eſt expreſſement chargé, il a accepté ce Breuet, & en ſuitte enuoyé à Rome, chargé le Banquier d'obtenir Bulles, *cum onere dictæ penſionis*, laquelle partant il a recogneu debuoir & payé volontairement lors du compte rendu deuant Meſſieurs les Commiſſaires.

Quand par le Breuet ſa Maieſté a dit que les penſions auoient eſté cy-deuant creées ſur ladite Abbaye, il n'y a point eu de ſurpriſe pour ce regard, puis que lors de la creation l'Abbaye eſtoit vnie à l'Archeueſché, que depuis la ſeparation l'Abbé ſeul a eſté chargé de cette penſion par les Breuets de ſa Maieſté, & qu'il l'a touſiours payée ſans que l'Archeueſque y ayt contribué en façon quelçonque.

Bref l'Arreſt du Conſeil n'a pas condamné Monſieur l'Archeueſque, puis qu'il a ordonné qu'il ſeroit aſſigné, on ne condamne pas au Conſeil les parties ſans les oüir auant que d'eſtre aſſignées.

Monſieur le Duc Daumalle a eſté condamné payer les cinq huitiémes par prouiſion, iuſques à ce qu'il ſoit condamné diffinitiuement à payer la totalité de cette penſion, qu'il a promis paier par ſon Breuet & ſes Bulles, a touſiours paié & doibt continuer à l'aduenir ſans aucun recours contre Monſieut l'Archeueſque.

Si conclud Monſieur l'Archeueſque à ce qu'il ſoit enuoyé abſous des fins & conelusions de Monſieur le Duc Daumale, mainleuée des ſaiſies ſi aucunes ont eſté faites auec deſpens dommages & intereſts.

Meſsieurs de Montchal & Dormeſſon, Rapporteurs.